



# Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex  
Tél.: 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87  
communication@mundolsheim.fr

**AUT VOIRIE**  
**n° T 2023/25**

## **ARRETE MUNICIPAL** **portant autorisation de voirie**

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 12 décembre 2023 de l'entreprise FKTP sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour la création d'un accès à la rue au niveau du 3 rue du Général Leclerc à Mundolsheim,

### **arrête :**

**Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à utiliser le trottoir devant le 3 rue du Général Leclerc, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

**Article 2 :** La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Les engins et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par les engins occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

**Article 3 :** Le placement des engins sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

**Article 4 :** L'occupation ci-dessus est autorisée du 8 au 20 janvier 2024. Elle sera constamment entretenue en bon état.

**Article 5 :** Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

**Article 5 :** La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- FKTP – 1 rue Louise Michel – 67200 STRASBOURG,
- Publié sur le site internet de la commune le 22/12/2023.

Fait à Mundolsheim, le 21 décembre 2023

**Béatrice BULOU**



Maire de Mundolsheim